

STATUTS
DE L'ASSOCIATION
LE SOTHIOU

Au 05 septembre 2014

JIT ML GA

I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Sous la dénomination :

« Le SOTHIOU »

Les soussignés :

- Docteur Jean-Luc LAGET, né le 23 août 1954 à Aigues Vives (30) de nationalité française, chirurgien dentiste, demeurant 117 impasse des Magnanarelles – 84170 MONTEUX
- Madame Carla ZAFALON épouse ARFEUILLERE, née le 29 octobre 1949 à Venise (Italie), de nationalité française, demeurant 5, allée du Cap – Le Cap Rousset – 13620 CARRY LE ROUET
- Madame Martine GIRAUD épouse LAGET, née le 15 septembre 1955 à Marseille demeurant 117 impasse des Magnanarelles – 84170 MONTEUX

Et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association soumise aux dispositions de la loi 1901.

Article 2

Cette association a pour but :

- d'apporter une aide au développement sanitaire en organisant des missions de soins, de prévention et des actions de formation médicale.
- d'aider à la création de structures de soins par l'acheminement de matériels, de fournitures et de médicaments depuis la France.

Article 3

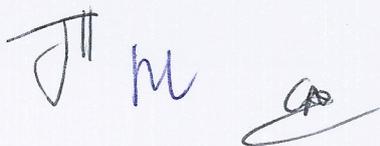
Les moyens d'action de l'association consisteront notamment :

- en la constitution d'un fichier de chirurgiens dentistes et professionnels de santé, expérimentés et bénévoles, offrant leur disponibilité à une unité de soins ambulants et aux diverses organisations sanitaires locales.
- en l'établissement d'un partenariat avec les fournisseurs de matériels et fournitures dentaires.

Article 4

Son siège est fixé 117 Impasse des Magnanarelles – 84170 MONTEUX.

Le conseil d'administration a le choix du lieu en France où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.



Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres donateurs et les membres actifs
- et d'une façon générale, toutes recettes autorisées par la loi.

Article 6

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre trois membres au moins et 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un : -
Président
- Trésorier
- Secrétaire général

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier conseil est statutairement composé des membres fondateurs suivants :

- Docteur Grégory MARSLEN, Président
- Madame Elsa MARIANI-DUPRAT, Secrétaire générale –
- Monsieur Lionel MARSLEN, Trésorier

Article 7

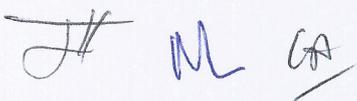
Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président (ou de deux administrateurs) aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permises à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de



la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi.

Le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes ; il possède, sous la surveillance du conseil au retrait, au transfert et à l'annulation de tous biens et valeurs.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration (ou sur la demande du quart au moins de ses membres).

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Elles se feront sous forme de lettres simples.

Le vote par correspondance est admis.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents, ou ayant voté par correspondance.

Le conseil d'administration peut décider de procéder à un vote par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé à tous les membres constituant l'assemblée générale avec indication du délai imparti pour faire connaître leur vote.

Les réponses sont dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président.

De tout il est dressé procès-verbal.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.



Article 10

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts.

Elle ne délibère valablement que lorsqu'elle est composée du quart au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'assemblée serait convoquée à nouveau par avis individuel à 15 jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations se font par lettre simple.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12

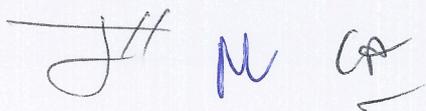
En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 13

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

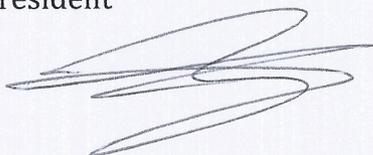
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.



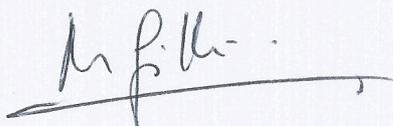
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Monteux, le 05 septembre 2014

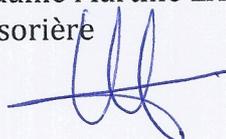
Docteur Jean-Luc LAGET
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name.

Madame Carla ARFEUILLERE
Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal line at the base and a series of loops above it.

Madame Martine LAGET
Trésorière

A handwritten signature in blue ink, characterized by a large, bold initial 'M' and a horizontal line extending to the right.